



**HAL**  
open science

## Faut-il réformer les pensions de réversion ?

Henri Sterdyniak, Paola Veroni

► **To cite this version:**

Henri Sterdyniak, Paola Veroni. Faut-il réformer les pensions de réversion ?. Lettre de l'OFCE, 2008, 300, pp.1-4. hal-01022381

**HAL Id: hal-01022381**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-01022381>**

Submitted on 10 Jul 2014

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## FAUT-IL RÉFORMER LES PENSIONS DE RÉVERSION ?

PAOLA MONPERRUS-VERONI et HENRI STERDYNIAK

Les pensions de réversion constituent un élément important du système français de retraite. En 2006, elles représentent 30 milliards d'euros, soit 1,7 % du PIB. Pour les uns, elles sont indispensables puisqu'elles permettent aux veuves de conserver un niveau de vie satisfaisant ; elles compensent, en partie, les différences de salaires entre les hommes et les femmes. Pour les autres, c'est une survivance du modèle patriarcal périmé, un avantage injuste accordé aux femmes mariées ; ce dispositif, qui ne bénéficie ni aux pacsés, ni aux concubins, est de moins en moins compatible avec les comportements actuels : l'union libre, le divorce et les remises en couple. Certains estiment que la suppression des pensions de réversion permettrait de réduire de façon importante les dépenses et donc les déséquilibres financiers des régimes de retraite, mais ils oublient que ces économies dégraderaient fortement la situation des femmes âgées et en plongeraient beaucoup dans la pauvreté.

En France, chaque régime de retraite a une réglementation différente en matière de pension de réversion. Cette disparité est source d'injustice. La réforme des retraites de 2003 avait modifié le calcul des pensions de réversion dans le Régime général en maintenant la disparité entre le public et le privé. Elle prévoyait la fusion des pensions de réversion et de l'allocation de veuvage. Le rendez-vous de 2008 devrait remettre en cause cette fusion et augmenter les pensions de réversion les plus faibles, mais sans repenser le système. Ne faudrait-il pas une réforme plus profonde, qui uniformiserait les pensions de réversion en les calculant selon des principes équitables et économiquement justifiables<sup>1</sup> ?

### 1. La réforme des pensions de réversion de 2003

La question des pensions de réversion n'avait guère été discutée en 2003 ; les réformes introduites par le gouvernement n'avaient donné lieu ni à débat public, ni à réflexion administrative. Il est vite apparu qu'elles étaient peu réfléchies, de sorte que l'on a pu parler d'un *fiasco administratif*. La suppression de la limite d'âge pour toucher une pension de réversion ne tenait pas compte de la spécificité des veuvages précoces. Le décret d'application d'août 2004 incluait les pensions de réversion des régimes complémentaires dans les ressources prises en compte pour le calcul de la prestation du Régime général. Ceci aurait permis au Régime général de faire d'importantes économies ; la pension de réversion des régimes complémentaires ne bénéficiait pas à l'époux survivant, mais permettait à la CNAV de réduire sa propre retraite de réversion ; le Régime général devenait complémentaire des régimes complémentaires. Devant les protestations des retraités, le gouvernement a supprimé cette innovation en décembre 2004, de sorte que la réforme s'est traduite par une légère hausse des pensions de réversion.

### Un système disparate...

Dans la fonction publique et les régimes complémentaires, la pension de réversion est un droit de l'époux survivant, prolongement du droit du titulaire, droit qui se perd par le remariage (tableau 1). Dans le Régime général, c'est une prestation sociale, soumise à une condition de ressource, qui subsiste après le remariage. Si initialement, la réversion était réservée à la femme, les régimes ne font pratiquement plus de différence entre mari et femme, mais les différences de durée de vie et les écarts d'âge au mariage font que 92 % des bénéficiaires sont des femmes.

a) Dans la fonction publique, la pension de réversion représente 50 % de la pension du titulaire (ou de celle à laquelle il aurait eu droit le jour de son décès). Elle est versée sans condition d'âge. Le mariage doit avoir duré au moins 2 ans pendant la carrière du défunt, ou 4 ans au total, ou un enfant doit être né de l'union. La pension est versée à un conjoint divorcé, mais est suspendue en cas de remariage ou de concubinage. S'y ajoute une pension d'orphelin (jusqu'à 21 ans) égale à 10 % de la pension du fonctionnaire. Les régimes spéciaux ont des systèmes proches.

b) A l'Arrco, le taux de réversion est de 60 %. La pension est versée à partir de 55 ans. A l'Agirc le taux de réversion est de 60 % à partir de 60 ans ou de 52 % à partir de 55 ans. Aucune condition de durée de mariage n'est exigée. La pension est supprimée en cas de remariage, mais pas en cas de concubinage.

c) Dans le Régime général, la pension de réversion est versée sans condition de durée de mariage ; elle demeure en cas de remariage. Naguère, elle n'était versée qu'à partir de 55 ans. La réforme de 2003 avait prévu la disparition progressive de cette limite d'âge ; abaissée à 52 ans en juillet 2005, 51 ans en juillet 2007, elle devait être supprimée en 2011. Parallèlement, l'allocation de veuvage, une allocation de 555 euros par mois versée pendant 2 ans sous un plafond de 2 059 euros de ressources, devait disparaître. Il n'y a pas d'allocation d'orphelin pour les veuves ayant des enfants à charge. Le taux de réversion est de 54 %. Mais, il existe une condition de ressources de 1 463 euros par mois, indexée sur le SMIC. Celle-ci porte sur les ressources propres du conjoint survivant, mais pas sur les pensions de réversion versées par les régimes complémentaires pour le conjoint décédé.

1. C'est aussi l'opinion développée dans le rapport du Sénat : Claude Domeizel et Dominique Leclerc : *Rapport de la MécEss sur les pensions de réversion*, n°314, 2006-2007. Le sujet est aussi abordé dans : Conseil d'Orientation des Retraites, *Cinquième rapport*, fiche 15, novembre 2007.

**TABLEAU 1 : LES PENSIONS DE RÉVERSION SELON LES RÉGIMES (SITUATION DÉBUT 2008)**

	Régime général	Agirc	Arrco	Fonction publique et régimes spéciaux
Condition d'âge	51 ans	55 ans	55 ans	Non
Taux	54 %	52 % à 55ans /60 % à 60 ans	60 %	50 %
Condition de ressources	Oui	Non	Non	Non
Condition matrimoniale	Mariage —	Mariage Pas de remariage	Mariage Pas de remariage	Mariage de durée minimale Pas de remariage, de Pacs, de concubinage

Selon l'échelle d'équivalence de l'OCDE, il faudrait que la veuve conserve deux tiers du revenu du couple pour disposer d'un niveau de vie identique. Dans la fonction publique, les veuves disposent d'un revenu qui atteint 50 % du revenu du couple (pour les veuves sans retraite propre), les deux tiers (pour les veuves dont la retraite était de 50 % de celle de leur mari). Au-delà, le revenu en veuvage dépasse les deux tiers du revenu antérieur (tableau 2).

**TABLEAU 2 : QUELQUES CAS-TYPES**

Mari, fonctionnaire, pension de 2 400 €				
Pension de la Femme	0	800 €	1 200 €	2 400 €
Taux de réversion	50 %	50 %	50 %	50 %
Ratio revenus après/avant	50 %	62,5 %	67 %	75 %
Mari, secteur privé, pension de 2 400 €				
Pension de la Femme	0	815 €	1 463 €	2 400 €
Taux moyen de réversion	57 %	57 %	30 %	30 %
Ratio revenus après/avant	57 %	67,9 %	56,5 %	65 %

Dans le secteur privé, le jeu du plafond rend le système compliqué. Si le défunt avait une pension de 2 400 euros, moitié du Régime général, et moitié des régimes complémentaires, sa veuve a droit à des pensions de réversion de 648 euros du Régime général et à 720 euros des régimes complémentaires, tant que sa retraite propre ne dépasse pas 815 euros. De 815 à 1 463 euros de retraite propre, la hausse de sa retraite propre est compensée par la baisse de la pension de réversion du Régime général. Au-delà, la réversion du Régime général est nulle et la veuve touche uniquement la pension de réversion des régimes complémentaires. Le ratio des revenus après/avant décès passe de 57 à 68 % (quand le plafonnement ne joue pas) puis de 68 % à 56,5 % quand le plafonnement mord, puis de 56,5 % à 65 % au-delà du plafond. Le taux de réversion moyen décroît de 57 à 30 %.

Les pensions de réversion peuvent fonctionner selon trois logiques : dans la logique du droit de suite, la pension est un droit acquis par les cotisations du défunt qui ne dépend pas du revenu de la veuve ; dans la logique assurantielle, l'objectif est de maintenir le pouvoir d'achat de la veuve après le décès de l'époux ; dans la logique d'assistance, il s'agit d'assurer un revenu minimal aux femmes qui n'ont pas (ou peu) travaillé ; cette logique défavorise les femmes qui ont travaillé. Les trois régimes ayant fait des choix différents, l'ensemble apparaît incohérent, défavorisant les veuves inactives de fonctionnaires et les veuves actives de salariés du privé.

L'autre point peu satisfaisant est la disparité des âges ouvrant droit à la pension. Une pension de réversion sans limite d'âge confond allocation de veuvage et pension de réversion. La pension de réversion devrait être un complément de retraite réservé à des personnes ayant l'âge de la retraite. Par contre, quand décède un homme jeune, qui laisse de jeunes enfants, la veuve a besoin d'une allocation de veuvage temporaire (pour se réorganiser) et d'une prestation d'orphelin pour l'aider dans l'éducation des enfants.

La pension de réversion ne peut jouer ce rôle : il n'est guère socialement justifié de verser à une femme devenue veuve à 30 ans une allocation jusqu'à la fin de ses jours ; de plus, une pension de réversion après veuvage précoce est d'un montant très faible puisque le défunt n'a cotisé que peu d'années.

## Un système trop coûteux ?

Les pensions de réversion représentaient, en 2006, 30,2 milliards d'euros, soit 13 % des dépenses de retraites. En 2004, les pensions de retraites des femmes étaient de 62 % de celles des hommes (tableau 3). La suppression des pensions de réversion les amputerait de 22,5 % et les ferait passer à 48 % de celles des hommes. De nombreuses femmes passeraient au minimum vieillesse.

**TABLEAU 3 : RETRAITE MOYENNE EN 2004**

	Droits...			Minimum vieillesse	Total
	directs	dérivés	accessoires		
Hommes	1 550	13	67	7	1636
Femmes	745	229	37	9	1020
Femmes/Hommes	0,48				0,62

Source : Drees : «Les pensions perçues par les retraités fin 2004», *Etudes et Résultats*, n° 538, novembre 2006.

On pourrait penser qu'à l'avenir, la hausse de l'activité des femmes rendra moins nécessaires les pensions de réversion. Mais l'écart homme/femme ne se comble que très lentement. Le salaire moyen des femmes (à temps plein) était de 72,7 % de celui des hommes en 1985, il est passé à 79,7 % en 1995 et à 81,0 % seulement en 2005, ce qui marque un net ralentissement du rattrapage. L'emploi des femmes de 25-54 ans (en équivalent temps-plein) est passé de 64,1 % de celui des hommes en 1986 à 70,8 % en 1996, puis à 77,8 % en 2006. La pension de droit direct des femmes qui est de 48 % de celle des hommes pour les générations 1940-44 passerait à 55 % pour la génération 1945-1954, à 58 % pour la génération 1955-1964 et à 63 % pour la génération 1965-1974<sup>2</sup>. La réversion restera nécessaire.

## Faut-il des pensions de réversion ?

Les pensions de réversion font l'objet de fortes critiques de la part des partisans de l'individualisation des droits qui dénoncent le cadeau donné à des femmes qui n'ont jamais travaillé. Il faut cependant discuter ces critiques :

— Les pensions de réversion rendent plus supportables les inégalités de carrières et de salaires entre les sexes. Rendre plus supportable une situation injuste permet de la prolonger. L'idéal serait de la faire disparaître. Reste que les inégalités persistent et qu'il faut en tenir compte.

2. Selon Carole Bonnet, Sophie Buffeteau et Pascal Godefroy, « Disparités de salaire entre hommes et femmes : quelles évolutions au fil des générations », *Économie et Statistique*, n°398-399, 2006.

— La suppression des pensions de réversion pourrait inciter les femmes mariées à travailler davantage, mais peut-on réduire le niveau de vie de beaucoup de femmes pour augmenter l'incitation au travail de certaines ? Faut-il utiliser un outil qui joue 30 ans après la décision de non travail ? Comment gérer la transition, c'est-à-dire assurer une retraite correcte aux femmes ayant peu travaillé tout en réduisant le dispositif ? Le modèle familial à deux actifs est devenu le modèle dominant. Le modèle à un actif est en lente disparition, mais quelques couples le choisissent encore, parce qu'ils souhaitent un grand nombre d'enfants. Certains couples continuent

à choisir le modèle à 1,5 actif où la femme sacrifie une partie de son activité professionnelle à l'éducation des enfants. La difficulté sociale est de faire évoluer les couples vers le modèle à deux actifs tout en préservant la liberté de ceux qui préfèrent un autre modèle en évitant de les plonger dans la pauvreté.

— Selon leurs adversaires, les pensions de réversion introduiraient une inégalité entre les cotisants puisqu'un couple marié bénéficie gratuitement de la réversion. Cependant le système des retraites a choisi de ne pas tenir compte de l'inégalité fondamentale liée à la différence des durées de vie entre hommes et femmes. Considérons

## 2. Les réformes des pensions de réversion à l'étranger

L'Allemagne, l'Italie et la Suède avaient des pensions de réversion, héritage du modèle patriarcal, réservées aux couples mariés. Elles les ont longtemps maintenues malgré des taux d'activité des femmes très différents : très élevés en Suède (86 % pour les 25-55ans en 2006), moyens en France (81 %) et en Allemagne (80 %), très bas en Italie (64 %). Mais les limites du système suédois (les femmes avec enfants en bas âge travaillent souvent à temps partiel et les salaires des femmes ne représentent que 85 % de ceux des hommes) justifiaient le maintien de la réversion. Même si les différences entre hommes et femmes tendent à se réduire, les pensions de retraite, qui reflètent l'ensemble des trajectoires des individus, en conservent la trace. Dans les quatre pays, les femmes ont des pensions de droit direct inférieures à celles des hommes, mais les écarts sont nettement plus faibles en Suède, 61,5 %, contre 54 % en Italie, 48 % en France, 39 % en Allemagne. Les pensions de réversion représentaient 51 % du total des pensions perçues par les femmes âgées de plus de 65 ans en Allemagne, 42 % en Italie contre 22 % en France et 17 % en Suède <sup>1</sup>.

Les réformes récentes des systèmes de retraite sont allées dans le sens d'une plus forte contributivité, d'une moindre générosité et d'un relèvement de l'âge de départ en retraite. Elles risquent de peser particulièrement sur les femmes qui connaissent le plus souvent des carrières interrompues et à bas salaires <sup>2</sup>. Des orientations différentes ont été prises en ce qui concerne les pensions de réversion : élargissement des droits en France, réduction des droits dérivés pour les femmes en Allemagne, et dans une moindre mesure, en Italie, suppression complète en Suède. Ces réformes risquent d'avoir, elles aussi, des effets néfastes sur le niveau de vie des femmes à la retraite (tableau).

La Suède versait des pensions relativement faibles (taux de réversion de 40 %), mais sans condition d'âge ou de ressources. Depuis 1990, la réversion a été supprimée dans le système par répartition. Les veuves avec peu de droits n'auront que la pension de base universelle. Une réforme si radicale a été possible grâce au fort niveau d'activité des femmes et à l'amélioration de la protection des orphelins. Une allocation temporaire au taux de 55 % de la pension qui aurait été allouée au défunt est versée pendant un an au conjoint survivant de moins de 65 ans. Cette pension est prolongée pendant deux ans si ce dernier élève des enfants ou jusqu'à la douzième année de l'enfant. Les enfants bénéficient aussi d'une allocation jusqu'à 18 ans, soit 35 % de la pension pour le premier enfant, 25 % pour les suivants. Malgré leur générosité, les allocations de veuvage précoce et d'orphelin ne représentent que 0,05 % du PIB. Dans le système public par capitalisation, une personne peut choisir de transférer des droits à son conjoint, à un coût forfaitaire de 14 % (ne dépendant pas du sexe). L'opération est peu fréquente.

L'Italie verse des pensions relativement fortes (taux de réversion de 60 %, porté à 80 % avec un enfant à charge, à 100 % avec 2 enfants à charge) sans condition d'âge ou de ressources. Ce dispositif protège

les femmes devenues veuves à un âge précoce tout en confortant la faible participation au marché du travail des femmes. La réforme de 1995 a introduit une condition de ressources qui limite la réversion pour les conjoints survivants sans enfant. Les bénéficiaires dont les autres revenus ne dépassent pas 3 fois la pension de retraite minimum (463 euros par mois) touchent l'intégralité de la pension de réversion ; ceux dont les autres revenus sont supérieurs à 5 fois ce montant perçoivent 50 % de la pension de réversion (soit 30 % des droits à pension du conjoint décédé), le barème est dégressif pour les revenus intermédiaires. Cette réforme éloigne la pension de réversion de la logique d'un droit contributif acquis par des cotisations. La réversion reste cependant relativement généreuse.

L'Allemagne versait une pension à un taux de 60 % aux veuves de plus de 45 ans (et une petite pension de 25 % pour les veuves plus jeunes). Une condition de ressources introduite en 1986 prévoit une réduction de la pension de réversion si les revenus du survivant (hors revenus du patrimoine) excèdent un certain seuil. Celui-ci, relativement bas, est de 690 euros plus 146 euros par enfant à charge. En cas de dépassement, la pension de réversion est réduite de 40 % de la différence entre les revenus et le seuil. La veuve dispose donc d'un revenu égal à 60 % du total de la pension de son mari, de la sienne et de 690 euros. La réforme de 2001 a réduit le niveau des pensions de réversion : le taux de réversion a été abaissé à 55 % (toutefois, des majorations compensent cette réduction pour les veuves ayant des enfants à charge), les revenus de patrimoine sont pris en compte dans la condition de ressource, le bénéfice de la petite pension est limitée à 2 ans.

La réforme a introduit, pour les couples, mariés ou en union libre, la possibilité d'opter pour un partage des droits (Rentensplitting). L'idée sous-jacente était de considérer que le travail domestique du conjoint inactif (ou moins impliqué professionnellement) contribue aux revenus de la famille au même titre que le travail rémunéré du conjoint actif (ou plus impliqué professionnellement). Une déclaration conjointe permet de répartir à égalité entre les deux conjoints le montant des droits acquis durant le mariage ; les droits acquis deviennent alors des droits propres, qui ne sont plus soumis à contrainte de ressources ou à condition de non remariage. Ce dispositif risque d'être très peu utilisé dans la mesure où le partage aboutit, dans la quasi-totalité des cas, à diminuer fortement les ressources du survivant par rapport à la réversion (sauf si celle-ci devient encore moins favorable à l'avenir).

1. Voir Carole Bonnet, Odile Chagny et Paola Monperrus-Veroni : « Prise en compte des spécificités des carrières féminines : une comparaison France, Allemagne et Italie », *Retraite et société*, n° 50, janvier 2007.

2. Voir Odile Chagny et Paola Monperrus-Veroni : « Retraites des femmes : une appréciation des réformes en France, en Allemagne, en Italie et en Suède », *Chronique Internationale de l'IRES*, n° 110, janvier 2008.

### LES PENSIONS DE RÉVERSION DANS TROIS PAYS EUROPÉENS

	Allemagne		Italie	Suède	
	Avant 2002	Après 2002		Avant 1990	Après 1990
<b>Condition d'âge</b>	45 ans ou enfant à charge	45 ans ou enfant à charge	Non	Non	Pension de veuvage temporaire
<b>Taux</b>	60 % (25 % pour jeunes veuves)	55 % (25 % pour jeunes veuves)	60 %	40 %	55 %
<b>Condition de ressources personnelles</b>	Oui	Oui (plus stricte)	Non / Oui (depuis 1995)	Non	Non
<b>Condition matrimoniale</b>	Mariage Pas de remariage	Mariage d'au moins 1 an Pas de remariage	Mariage Pas de remariage	Mariage ou Pacs ou enfant commun Ni remariage, ni Pacs	Mariage ou Pacs ou enfant commun Ni remariage, ni Pacs

trois personnes qui arrivent à 60 ans à la retraite avec un droit à un certain niveau de retraite. L'homme célibataire peut espérer jouir de ce droit pendant 22 ans ; la femme célibataire pendant 27 ans ; le couple marié (où la femme est plus jeune de 2 ans que son mari) pendant 26 ans (22 ans à taux plein et 7 ans de pension de réversion à 57 % pour l'épouse). Le système n'est globalement défavorable que pour les hommes célibataires.

— Lorsque sa conjointe n'a pas travaillé et n'a pas de droits propres à une retraite, le mari évite à la société de payer une pension de minimum retraite. Si l'homme est plus âgé de deux ans que son épouse, la société économise, en moyenne, 29 années de minimum vieillesse et paye 7 années de pensions de réversion : la société est gagnante tant que la retraite du mari n'est pas supérieure à 3 900 euros par mois (soit un salaire de l'ordre de 7 500 euros), soit dans la quasi-totalité des cas. Les pensions de réversion ne sont coûteuses que quand elles vont à des femmes qui ont des droits propres, qui n'auraient pas eu droit au minimum vieillesse. Mais priver celles-ci de la réversion serait sanctionner leur activité.

— La pension de réversion est conforme au principe de l'assurance sociale de garantir aux retraités un niveau de vie proche de celui des actifs équivalents. L'épouse ne subit pas ainsi une perte importante de niveau de vie au moment du décès de son mari. Elle permet aux couples de ne pas avoir à prévoir les conséquences financières de la disparition du mari.

— On pourrait certes imaginer de faire payer cet avantage aux couples mariés. Par exemple, chaque personne pourrait avoir le choix entre une pension personnelle et une pension réversible sur son conjoint, d'un montant plus faible. Mais, qui ferait ce choix ? La personne concernée ou le couple ? Et à quel moment, celui du mariage ou du départ à la retraite ? Surtout, le calcul du niveau relatif des deux pensions devrait tenir compte des espérances de vie des hommes et des femmes, ce qui créerait un précédent dangereux dans un système d'assurance sociale qui a décidé de n'en pas tenir compte. Il devrait tenir compte aussi du minimum vieillesse. Les couples seraient placés devant un choix difficile et conflictuel, de devoir arbitrer entre les intérêts du mari et de la femme, en tenant compte de délicates questions actuarielles et des différences d'espérance de vie. La solution actuelle évite aux couples mariés d'avoir à faire ce choix.

— Un système de retraite par capitalisation respectant la neutralité actuarielle ferait disparaître le problème de la réversion, au détriment des femmes qui auraient des pensions plus faibles ou des taux de cotisation plus élevés, compte tenu de leur espérance de vie plus longue. Là aussi, les couples devraient choisir entre des pensions personnelles ou des pensions avec réversion.

— La pension de réversion récompense les couples qui se sont inscrits dans le mariage. Celui-ci permet à la société de faire des économies de prestations d'assistance ; chaque époux s'engage à assister son partenaire, à assurer à leurs enfants une certaine stabilité ; il s'engage à verser le cas échéant une prestation compensatrice définie par une décision de justice. Cette récompense sociale n'est pas choquante, si elle est ouverte à tous. Le Pacs ne donne pas actuellement une garantie suffisante d'assistance réciproque pour ouvrir le droit à la pension de réversion. En sens inverse, les homosexuels ou les couples non sexuels (deux frères cohabitants) devraient avoir le droit de se donner cette garantie. Par ailleurs, le développement du non mariage est préoccupant si de nombreux couples qui choisissent

le modèle à 1,5 actif ne se marient pas ; la femme risque de se retrouver en situation de pauvreté en cas de rupture ou de veuvage. Il faudrait donc faire évoluer le Pacs, le transformer en un contrat d'union civil, ouvert à tous les couples, donnant lieu à un engagement d'assistance et à une rupture judiciaire, ce qui permettrait de lui donner le droit à la pension de réversion.

## Une réforme esquissée ?

Dans le projet pour le rendez-vous des retraites de 2008, qu'il a présenté le 28 avril, le gouvernement envisage deux modifications des pensions de réversion du Régime général : une revalorisation progressive du taux de réversion de 54 % à 60 % en 2011 et le rétablissement de la condition d'âge supprimée en 2003. La revalorisation du taux serait bienvenue ; elle provoquerait une hausse de 7,6 % du niveau des retraites de réversion les plus basses, mais elle ne s'appliquerait qu'aux retraites les plus faibles si le plafond de ressources de 1 643 euros n'est pas relevé. De plus, la mesure ne serait pas rétroactive, donc ne bénéficierait pas aux pensions déjà calculées. Son effet sera donc long à se faire sentir. Le rétablissement de la limite d'âge repose la question des allocations veuvage et orphelin, que le gouvernement renvoie à des accords de prévoyance.

Le taux de 50 % des régimes de la fonction publique ou des régimes spéciaux ne serait pas augmenté, le gouvernement indiquant que cela ne pourra être envisagé qu'avec l'introduction de limites d'âge et de ressources. Mais cela n'est pas aisé à mettre en musique car la limite de ressources existe pour le Régime général, mais pas pour les régimes complémentaires, de sorte que l'alignement du public sur le privé ne va pas de soi. Contrairement à ce qui se passe dans beaucoup de pays étrangers (voir encadré 2), la réforme proposée aboutit à un élargissement (et non à une réduction) des pensions de réversion. Toutefois, elle n'aboutit pas à un système global, unifié et satisfaisant en raison de la disparité des régimes de retraite en France.

## Pour une réforme équitable et unificatrice

Une réforme équitable devrait uniformiser les règles entre le public et le privé, entre le Régime général et les régimes complémentaires. On pourrait par exemple envisager que la pension de réversion soit de 60 % des pensions du défunt, avec un plafond des deux tiers du total des pensions du couple. La pension de réversion serait alors de 60 % de la pension du défunt pour une femme n'ayant pas travaillé, de 43,3 % pour une femme dont la retraite est de 70 % de celle du mari, de 33,3 % pour une femme ayant une retraite similaire à celle de son mari et 0 % pour une femme ayant une retraite double de celle de son mari. Cette pension ne serait versée qu'après 60 ans. Il faudrait donc réfléchir à une allocation de veuvage (et à une allocation d'orphelin) pour les décès précoces. Pourquoi ne pas s'inspirer du modèle suédois ? L'allocation de veuvage devrait être temporaire (2 ans) et dépendre du salaire du défunt (et non de ses droits acquis à pension) avec un plancher et un plafond. De même, l'allocation d'orphelin doit dépendre du salaire du défunt. Reste à savoir si ces allocations doivent être laissées à l'assurance individuelle (avec les risques de non-couverture), fournies par la prévoyance d'entreprise (mais les travailleurs des petites entreprises ne seront pas couverts, sauf si elles sont obligatoires) ou fournies par la Sécurité sociale ■